

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2016/12/25/2016021100/justel>

Dossier numéro : 2016-12-25/01

Titre

25 DECEMBRE 2016. - Loi-programme , la Cour constitutionnelle a annulé les articles 51 à 58, en ce qu'ils autorisent les fonctionnaires de l'Administration Générale des Douanes et Accises à procéder à la saisie d'un véhicule dont le titulaire de la plaque d'immatriculation n'est pas le propriétaire)

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 15-07-2022 inclus.

Note : par son arrêt n° 124/2018 du 15-10-2018 (M.B. 15-10-2018, p. 78069

Source : CHANCELLERIE DU PREMIER MINISTRE

Publication : Moniteur belge du 29-12-2016 page : 90879

Entrée en vigueur : 08-01-2017

Table des matières

[TITRE 1er.](#) - Disposition générale

Art. 1

[TITRE 2.](#) - Dispositions sociales

[CHAPITRE 1er.](#) - Soins de santé

[Section 1re.](#) - Médicaments

[Sous-section 1re.](#) - Médicaments biologiques

Art. 2-4

[Sous-section 2.](#) - Prescription bon marché

Art. 5-6

[Section 2.](#) - Cotisations sur le chiffres d'affaires

Art. 7-9

[Section 3.](#) - Contribution sur le marketing

Art. 10

[Section 4.](#) - Budget soins de santé

Art. 11-15

[Section 5.](#) - Masse d'indexation des secteurs d'honoraires

Art. 16

[Section 6.](#) - Maximum à facturer

Art. 17-19

[Section 7.](#) - Flux de données facturation vers le SPF Finances

Art. 20-21

[Section 8.](#) - Honoraire pharmaciens

Art. 22-23

[Section 9.](#) - Mesures conservatoires dans le cadre de la réforme des hôpitaux

Art. 24-27

[CHAPITRE 2.](#) - Modifications de la loi du 5 juillet 1994 relative au sang et aux dérivés du sang d'origine humaine

Art. 28-29

[CHAPITRE 3.](#) - Fraude sociale - Secteur du nettoyage

Art. 30

[CHAPITRE 4.](#) - INAMI - Prolongation du stage dans l'assurance indemnités des travailleurs salariés

[Section 1re.](#) - Modification de la loi du 20 juillet 1991 portant des dispositions sociales et diverses

Art. 31

[Section 2.](#) - Modification de la loi du 6 février 2003 portant des dispositions sociales pour des militaires qui retournent à la vie civile

Art. 32

[Section 3.](#) - Dispositions finales

Art. 33-34

[CHAPITRE 5.](#) - Modification du Chapitre VI du Titre XI de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (I) relatif aux cotisations de sécurité sociale et retenues, dues sur les régimes de chômage avec complément d'entreprise, sur des indemnités complémentaires à certaines allocations de sécurité sociale et sur des indemnités d'invalidité

Art. 35-38

[TITRE 3.](#) - Dispositions diverses

[CHAPITRE 1er.](#) - Abrogation du Fonds belge pour la sécurité alimentaire

Art. 39-44

[CHAPITRE 2.](#) - Modifications de la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée le 16 mars 1968, en ce qui concerne l'ordre de paiement, de la loi du 1er août 1985 portant des mesures fiscales et autres, concernant l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence, et de la loi du 14 avril 2011 portant des dispositions diverses

[Section 1re.](#) - Modifications de la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée le 16 mars 1968

Art. 45-46

[Section 2.](#) - Modification de la loi du 1er août 1985 portant des mesures fiscales et autres, concernant l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence

Art. 47

[Section 3.](#) - Modifications de la loi du 14 avril 2011 portant des dispositions diverses

Art. 48-49

[Section 4.](#) - Entrée en vigueur

Art. 50

[CHAPITRE 3.](#) [¹ - Améliorer le recouvrement des dettes de douanes et accises, des amendes pénales et des autres sommes dues à titre de créances fiscales et non fiscales dont le recouvrement est assuré par l'administration du Service public fédéral Finances en charge de la perception et du recouvrement des créances fiscales et non fiscales]¹

Art. 51-58

[CHAPITRE 4.](#) - Modification de la loi du 5 mars 1952 relative aux décimes additionnels sur les amendes pénales

Art. 59-60

[CHAPITRE 5.](#) - Modifications de la loi du 6 décembre 2005 relative à l'établissement et au financement de plans d'action en matière de sécurité routière et de la loi du 27 décembre 1990 créant des fonds budgétaires

Art. 61-66

[TITRE 4.](#) - Dispositions fiscales

[CHAPITRE 1er.](#) - Cartes de carburant et autres frais de carburant

Art. 67-73

[CHAPITRE 2.](#) - Taxe de spéculation

Art. 74-92

[CHAPITRE 3.](#) - Précompte mobilier

Art. 93-95

[CHAPITRE 4.](#) - Plus-values internes

Art. 96-99

[CHAPITRE 5.](#) - Régime de récupération des aides d'Etat relatives à l'imposition des bénéfices excédentaires visés à l'article 185, § 2, b, du Code des impôts sur les revenus 1992

[Section 1re.](#) - Définitions

Art. 100

[Section 2.](#) - Détermination du montant de l'aide à récupérer

Art. 101-103

[Section 3.](#) - Etablissement de l'aide à récupérer et voies de recours

Art. 104-106

[Section 4.](#) - Recouvrement de l'aide à récupérer

Art. 107-117

[Section 5.](#) - Dispositions diverses

Art. 118

[Section 6.](#) - Entrée en vigueur

Art. 119

[CHAPITRE 6.](#) - Taxe sur la valeur ajoutée

Art. 120-121

[CHAPITRE 7.](#) - Droits et taxes divers

[Section 1re.](#) - Elargissement du champ d'application de la taxe sur les opérations de bourse

Art. 122-123

[Section 2.](#) - Augmentation des plafonds de la taxe sur les opérations de bourse

Art. 124

[Section 3.](#) - Allongement du délai de paiement et adaptation des amendes

Art. 125

[Section 4.](#) - Insertion dans le cadre de la taxe sur les opérations de bourse de la possibilité de désignation d'un représentant responsable pour les intermédiaires professionnels hors de Belgique

Art. 126

[Section 5.](#) - Disposition temporaire

Art. 127

[Section 6.](#) - Entrée en vigueur

Art. 128

[ANNEXE.](#)

Art. N

Texte

[TITRE 1er.](#) - Disposition générale

Article [1er.](#) La présente loi règle une matière visée à l'article 74 de la Constitution.

[TITRE 2.](#) - Dispositions sociales

[CHAPITRE 1er.](#) - Soins de santé

[Section 1re.](#) - Médicaments

[Sous-section 1re.](#) - Médicaments biologiques

[Art. 2.](#) Dans la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, l'intitulé de la section XIVter du chapitre V du titre III, insérée par la loi du 27 décembre 2012, est remplacé par ce qui suit :

"Section XIVter. Diminution de l'intervention de l'assurance obligatoire des soins de santé et indemnités pour la délivrance de médicaments en hôpital."

[Art. 3.](#) L'article 71ter de la même loi, inséré par la loi du 27 décembre 2012, dont le texte actuel formera le paragraphe 1er, est complété par un paragraphe 2 rédigé comme suit :

" § 2. L'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités pour les médicaments biologiques, tels qu'ils sont définis par la directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain, pour lesquels une spécialité pharmaceutique autorisée conformément à l'article 6bis, § 1er, alinéa 8, de la loi du 25 mars 1964 sur les médicaments, contenant le même principe actif ou les mêmes principes actifs, est inscrite sur la liste visée à l'article 35bis, et n'est pas indisponible au sens de l'article 72bis, § 1erbis, délivrés par une officine hospitalière, est diminuée de 10 %. Cette diminution est d'application à partir du 1er janvier 2017. Au 1er juillet 2017 et ensuite le 1er janvier et le 1er juillet de chaque année, l'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités pour les médicaments biologiques tels qu'ils sont définis par la directive 2001/83/CE du Parlement

européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain, pour lesquels une spécialité pharmaceutique autorisée conformément à l'article 6bis, § 1er, alinéa 8, de la loi du 25 mars 1964 sur les médicaments, contenant le même principe actif ou les mêmes principes actifs, est inscrite, dans le courant du semestre précédent, sur la liste visée à l'article 35bis, et n'est pas indisponible au sens de l'article 72bis, § 1erbis, sera diminuée de 10 %.

Les hôpitaux ne peuvent pas mettre la diminution de l'intervention de l'assurance à charge des bénéficiaires."

[Art. 4.](#) A l'article 30 de la loi du 30 juillet 2013 portant des dispositions diverses, modifié par la loi du 22 juin 2016, les modifications suivantes sont apportées :

1° deux alinéas rédigés comme suit sont insérés entre les alinéas 1er et 2 :

"Par dérogation à l'alinéa 1er, au 1er juillet 2017 et ensuite le 1er janvier et le 1er juillet de chaque année, à l'exception des spécialités reprises dans les groupes de remboursement I.10.1, I.10.2, V.8.1, V.8.7, VII.9, VII.10 et XXII, les prix et les bases de remboursement des médicaments biologiques, tels qu'ils sont définis par la directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain, des chapitres Ier, II, et IV de l'annexe Ire de la liste jointe à l'arrêté royal du 21 décembre 2001 fixant les procédures, délais et conditions en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des spécialités pharmaceutiques, dont, dans le courant du semestre précédent, chaque principe actif apparaît dans une spécialité qui a été remboursable pour la première fois il y a plus de dix-huit ans ou pour lesquels une spécialité pharmaceutique autorisée conformément à l'article 6bis, § 1er, alinéa 8, de la loi du 25 mars 1964 sur les médicaments, contenant le même principe actif ou les mêmes principes actifs, est inscrite, dans le courant du semestre précédent, sur la liste visée à l'article 35bis de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, et n'est pas indisponible au sens de l'article 72bis, § 1erbis, de la même loi, sont diminués de 10 %.

Au 1er mars 2017, le prix et la base de remboursement des médicaments biologiques pour lesquels la diminution prévue à l'alinéa 1er a été appliquée avant le 1er mars 2017, seront diminués de plein droit de 2,70 % complémentaires.";

2° dans l'alinéa 2 actuel, qui devient l'alinéa 4, les mots "à l'alinéa 1er" sont remplacés par les mots "aux alinéas 1er à 3".

3° l'alinéa 2 actuel, qui devient l'alinéa 4, est complété par la phrase suivante : "Le secrétariat de la Commission de remboursement des médicaments dresse, au plus tard le 6 janvier 2017, la liste des spécialités pharmaceutiques concernées par les diminutions visées à l'alinéa 3 et les communique aux demandeurs concernés.".

[Sous-section 2.](#) - Prescription bon marché

[Art. 5.](#) Dans l'article 73, § 2, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, remplacé par la loi du 24 décembre 2002 et modifié en dernier lieu par la loi du 22 juin 2016, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'alinéa 3, 1°, alinéa 2, les mots "le pénultième" sont remplacés par les mots "la pénultième";

2° l'alinéa 3, 1°, alinéa 2, est complété par les mots suivants :

", à condition que cette base de remboursement par unité d'utilisation (arrondie à deux décimales) ne soit pas supérieure de plus de vingt pourcents que la plus basse.";

3° dans l'alinéa 5, premier tiret, le nombre "50" est remplacé par le nombre "60";

4° dans l'alinéa 7, la dernière phrase qui débute par les mots "A partir de 2015" et se termine par les mots "pris en compte" est remplacée par ce qui suit :

"Le Roi peut, par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres, après avis de la Commission nationale médico-mutualiste, de la Commission nationale dento-mutualiste ou de la Commission de convention sages-femmes-organismes assureurs, en fonction du titre professionnel particulier en cause, modifier la période d'observation et le nombre de conditionnements remboursables dans le cadre de l'assurance obligatoire et délivrés dans une officine ouverte au public, qui doivent être prescrites pour qu'un dispensateur soit pris en compte.".

[Art. 6.](#) La présente sous-section entre en vigueur le 1er janvier 2017.

[Section 2.](#) - Cotisations sur le chiffre d'affaires

[Art. 7.](#) A l'article 191, alinéa 1er, 15° novies, de la même loi, inséré par la loi du 27 décembre 2005 et modifié en dernier lieu par la loi du 26 décembre 2015, les modifications suivantes sont apportées :

1° le troisième alinéa est complété par la phrase suivante :

"Pour 2017, le montant de cette cotisation est fixé à 6,73 % du chiffre d'affaires qui a été réalisé en 2017.";

2° au cinquième alinéa, dernière phrase, le mot "et" est remplacé par la mention "," et la phrase est complétée comme suit :

"et avant le 1er mai 2018 pour le chiffre d'affaires qui a été réalisé en 2017.";

3° au septième alinéa, dans la première phrase, le mot "et" est remplacé par la mention "," et les mots "et la cotisation sur le chiffre d'affaires 2017" sont insérés entre les mots "chiffre d'affaires 2016" et les mots "sont versées";

4° le huitième alinéa est complété par la phrase suivante :

"Pour 2017, l'avance et le solde visés à l'alinéa 7, doivent être versés respectivement avant le 1er juin 2017 et le 1er juin 2018 sur le compte de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité en indiquant respectivement la